



## DÉCISION N°89 DU 24 juillet 2025

### Contrat de cession pour une représentation de « Contes du vent d'hiver » par la compagnie Cont'animés – 15 novembre 2025

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignièrès  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que dans le cadre des animations destinées à un public familial et adultes du réseau des médiathèques, la CC Pays Houdanais souhaite organiser une représentation du spectacle « Contes du vent d'hiver » ;

**Considérant** le contrat présenté par Compagnie Cont'animés sise 8 rue Jean Daudin – 75015 PARIS, pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Contes du vent d'hiver » le 15 novembre 2025 à Septeuil.

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'accepter le contrat présenté par Compagnie Cont'animés sise 8 rue Jean Daudin – 75015 PARIS, pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Contes du vent d'hiver » le 15 novembre 2025 à Boissets.

**ARTICLE 2** : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 620 € TTC (six cent vingt euros).

**ARTICLE 3** : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6288.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250724-DEC8924072025-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 24 juillet 2025

Pour le Président empêché,  
Le 2ème vice-président,  
Julien RIVIERE



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 01 AOUT 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*